

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1909.

---

### Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n<sup>os</sup> 20 et 60, session de 1908-1909, de la Chambre  
des Représentants; — 22, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président; ALLARD, le BARON DE KERCHOVE  
D'EXAERDE, le BARON DE PITTEURS, HIÉGAERTS, DERBAIX.

I

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur ABRAHAM-EISIG KIRSCHEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Kirschen, né à Jassy (Roumanie), le 29 janvier 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1894 et est commissionnaire en grains à Anvers.

Il est marié et père de quatre enfants nés à l'étranger.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Par disposition législative en date du 14 octobre 1899, le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 104 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Kirschen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

( 2 )

II

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur JULES-ANGEL TINCHANT.*

MESSIEURS,

Le sieur Tinchant, né à Tlapacoyon (Mexique), le 3 janvier 1870, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880, sauf une interruption de neuf mois. Fils d'un père ayant obtenu la grande naturalisation en Belgique, il est dispensé des conditions d'âge et de résidence. Il exerce à Anvers la profession d'industriel.

Il a épousé une Anglaise et a retenu de son mariage trois enfants nés à Anvers.

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Mexique dispense les Mexicains du service militaire en Belgique et réciproquement. Le pétitionnaire a d'ailleurs dépassé l'âge auquel on peut être recherché en Belgique pour obligations militaires.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 107 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Tinchant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.